
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-L0069/ARCOP/ORD

sur recours du Groupe NITIEMA SALIFOU (GNS) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-002/ENAM/DG/PRM pour l'entretien, la réparation et la maintenance des moyens roulants au profit de l'ENAM.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 février 2019 du Groupe NITIEMA SALIFOU (GNS) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Aboubacar Boris Z.BAMBARA et Siaka KONE, respectivement Chef d'équipe et assistant du Directeur Général du Groupe NITIEMA SALIFOU (GNS);
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Therèse KIEMDE et Viviane Claudine ZONGO/NIKIEMA, respectivement PRM et comptable de l'ENAM;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Basirou BAGUIAN, mécanicien du Garage G.P. OUBDA;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-002/ENAM/DG/PRM pour l'entretien, la réparation et la maintenance des moyens roulants au profit de l'ENAM;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2511 du vendredi 15 février 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 19 février 2019; que le Groupe NITIEMA SALIFOU (GNS) a saisi l'ORD par lettre en date du 19 février 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND:

sur les faits,

l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) a lancé la demande de prix n°2019-002/ENAM/DG/PRM pour l'entretien, la réparation et la maintenance des moyens roulants au profit de ladite structure ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre Groupe NITIEMA SALIFOU (GNS) non conforme au motif que la fosse du garage n'est pas appropriée ; que le garage est trop petit et ne permet pas l'entrée des cars dont dispose l'ENAM; que suite à une visite des lieux, elle a constaté l'absence de deux (02) chefs d'ateliers, de deux (02) mécaniciens auto et d'un (01) électricien ; que le propriétaire du garage n'a pas pu fournir des informations sur leur absence ; qu'une seconde visite a permis de faire le même constat ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir l'absence de preuve matérielle de cette visite des garages; que suite au dépouillement, il a reçu la visite de trois (03) personnes ; que les deux (02) chefs d'ateliers étaient en déplacement pour des raisons de dépannage ; qu'il a sollicité un procès-verbal de la visite sans suite ; que plus tard, il a encore fait l'objet d'une seconde visite inopinée ; qu'il a rappelé à l'équipe qu'il a déjà été visité et qu'on lui a répondu que la Direction n'était pas informée de cette première visite; que l'équipe a constaté également que les deux chefs d'atelier étaient sortis pour des missions de dépannage ; qu'aucun PV n'a été délivré à cette seconde visite ; que s'il était informé de la deuxième visite, il aurait pu prendre des dispositions pour maintenir le personnel en place ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que le requérant reconnaît qu'un car ne peut pas avoir accès à la fosse de son garage ; que cependant, il dispose d'un pont élévateur qui peut suppléer l'absence de la fosse ; que son garage est conforme au norme technique standard ; que pour la visite qui a été effectuée, il n'a reçu aucun procès-verbal (PV) ;

considérant que la CAM a noté qu'elle n'a visité que les garages des soumissionnaires pressentis pour être attributaire provisoire ; qu'elle n'a pas établi de PV de visite ; que le garage du requérant est petit et le personnel n'était pas présent ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la visite des garages n'a pas été faite dans les règles de l'art ; que les soumissionnaires doivent être informés de cette visite afin que le personnel et dans une moindre mesure certains matériels puissent être maintenus sur place car ceux-ci peuvent être hors du garage pour des besoins de dépannage ; que l'ORD invite l'autorité contractante à faire participer tous les soumissionnaires concernés pour que le principe de la transparence soit assuré ; qu'en définitive la visite des garages doit être reprise et sanctionnée par des procès-verbaux dûment signés par les personnes concernées ;

de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

DECIDE:

-qu'il est compétent;

-que le recours du Groupe NITIEMA SALIFOU (GNS) est recevable;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que la plainte du Groupe NITIEMA SALIFOU (GNS) est fondée parce que la visite des garages n'a pas été organisée selon les règles de l'art ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-002/ENAM/DG/PRM pour l'entretien, la réparation et la maintenance des moyens roulants au profit de l'ENAM ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 février 2019

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO